

## **GE\_GERICHTE C/26176/2020 vom 6. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26176\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26176_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/26176/2020 du 6 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE C/26176/2020 del 6 settembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

S'agissant de mesures de protection d'un mineur, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5713/2023 rendue le 25 avril 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26176/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.